

Arrêt

n° 224 224 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. ZORZI
Rue Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité équato-guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. La requérante, de nationalité équato-guinéenne (Guinée équatoriale), déclare qu'elle n'a jamais connu ses parents et qu'elle vivait dans un orphelinat catholique. Vers l'âge de 14 ans, elle a pris conscience de son attriance pour les femmes. Vers l'âge de 16 ans, elle a entamé une relation amoureuse avec Ly., une amie de l'orphelinat. A deux reprises, Ly. et la requérante ont été convoquées par les religieuses qui avaient entendu dire qu'elles passaient les nuits dans le même lit et qui leur ont interdit de dormir ensemble. Un jour, les sœurs les ont surprises en train de s'embrasser et de se faire

des câlins ; en colère, elles les ont séparées des autres enfants, les ont obligées à se confesser et les ont menacées d'appeler la police. Quelques semaines plus tard, la requérante s'est enfuie chez un commerçant et a organisé son départ du pays. Après être passée par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, la Libye et la Tunisie, elle est arrivée en France en aout 2015. En mars 2017, elle s'est rendue en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 3 avril 2017. Le même jour, elle a rencontré M., une Béninoise, avec laquelle, à la mi-avril 2017, elle a entamé une relation amoureuse qui a duré plusieurs mois jusqu'à ce que M. quitte la Belgique pour la France.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des incohérences, invraisemblances, méconnaissances et contradictions ainsi qu'un manque de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, concernant la prise de conscience de son homosexualité et ses relations homosexuelles en Guinée équatoriale et en Belgique, qui empêchent de tenir son homosexualité pour établie. Ensuite, le Commissaire adjoint reproche à la requérante d'avoir résidé, après le départ de son pays, pendant un an et demi en France sans y avoir demandé la protection internationale, ce qui confirme l'absence de crainte dans son chef.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle prend un « *unique moyen [...] de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général du bénéfice du doute* » (requête, pages 3 et 9).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 13 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante a transmis au Conseil les nouveaux documents suivants :

- « 1. *Preuve que Madame a pris contact avec la Maison Arc en Ciel*
- 2. *Preuve d'un contact avec l'Association Ensemble Autrement*
- 3. *Rendez-vous avec un thérapeute*
- 4. *Photos de la requérante lors de la Gay Pride*
- 5. *Photos de la requérante avec son amie [M. A.] lors de son séjour en Belgique*
- 6. *Echanges messenger avec son amie [M. A.]*
- 7. *Echanges téléphonique avec [La.], avec qui la requérante a entretenu une relation de Mai 2018 juillet 2018.*
- 8. *Article de [M. E. N.] qui a dû fuir la Guinée en raison de son orientation sexuelle.*
- 9. *Article de presse avec traduction »*

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a encore produit deux nouveaux documents, à savoir une lettre du 19 septembre 2018, intitulée « Contestation de décision du CGRA » et émanant du « chef de projets sociaux et interculturels » des associations « Rainbow House » et « Coordination Holebi Bruxelles », ainsi qu'une lettre manuscrite, non datée, adressée à la requérante et émanant d'une femme qui l'a signée mais qui n'a pas indiqué son nom.

5. Le Conseil ne peut pas se rallier à la plupart des motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils relèvent d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

5.1. Le Conseil constate d'abord que plusieurs motifs de la décision ne sont pas établis.

5.1.1. Concernant l'époque à laquelle se sont passés les faits que la requérante invoque, à savoir qu'elle a « *été surprise avec [...] [sa] camarade et que dès lors que les responsables de [...] [son] orphelinat ont menacé de [...] [l'] amener au commissariat, [...] [elle a] réalisé [...] [qu'elle ne pouvait pas attendre et [...] [qu'elle s'est] enfuie* » (décision, page 3), le Commissaire adjoint (décision, pp. 3 et 4) relève une divergence entre les propos qu'elle a tenus à l'Office des étrangers, où elle situe ces évènements en janvier 2015 (dossier administratif, pièce 13, p. 14, rubrique 3.5), et ses déclarations lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») où, dans un premier temps, elle a confirmé avoir eu son problème à l'orphelinat en janvier 2015 (dossier administratif, pièce 6, pp. 3 à 5), avant de changer sa version plus

loin dans cette même audition et de déclarer avoir été surprise par les religieuses en novembre ou décembre 2014 et, suite à cela, avoir encore vécu quelques semaines à l'orphelinat qu'elle a fui en janvier 2015 ; le Commissaire adjoint souligne (décision, p. 4) que, confrontée à cette divergence de version, la requérante se contente de confirmer qu'elle a bien été surprise en novembre-décembre 2014 et non en janvier 2015, sans apporter aucune explication à la contradiction (dossier administratif, pièce 6, pp. 7 et 8).

Le Conseil estime que la contradiction que relève le Commissaire adjoint résulte, d'abord, d'une interprétation hâtive des propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers ; en effet, de la seule circonstance qu'elle déclare à l'Office des étrangers que « *ces faits [...] se sont passés [...] en janvier 2015* », il ne peut pas être clairement déduit qu'elle situe en janvier 2015 la découverte par les religieuses de sa relation intime avec son amie dès lors que les faits qu'elle vient de relater et auxquels elle se réfère, se résument en une séquence qui fait état, sans aucune précision, de deux évènements distincts, à savoir que la requérante et son amie ont été surprises dans une « *position [...] obscène* », d'une part, et que la requérante est « *partie* », d'autre part ; à défaut de toute précision à cet égard, rien ne permet de conclure que la datation de janvier 2015 concerne le premier évènement plutôt que le second, à savoir le départ de la requérante de son orphelinat.

Ensuite, le Conseil considère que la divergence que le Commissaire adjoint relève entre les propos que la requérante a tenus au début de son audition au Commissariat général, et ses déclarations dans la suite de ce même entretien, résulte également d'une lecture tronquée de ses premiers propos ; en effet, alors que la requérante explique avoir « *toujours vécu à Malabo, à l'orphelinat, jusqu'à ce [...] [qu'elle] quitte l'orphelinat à cause du problème fin janvier 2015* » (dossier administratif, pièce 6, p. 3), l'officier de protection interprète ces propos comme signifiant que la requérante a « *eu le problème au mois de janvier 2015* », à savoir que son amie et elle ont été surprises dans une relation intime, et ce sans qu'aucune confirmation ne lui soit demandée (dossier administratif, pièce 6, page 4), alors qu'il peut être raisonnablement déduit de ses propos que la requérante vise le moment où elle a quitté l'orphelinat en janvier 2015.

5.1.2. Il en va de même en ce qui concerne la deuxième importante contradiction que le Commissaire adjoint reproche à la requérante, dans les termes suivants (décision, page 4) :

« *Par ailleurs, si au début de votre audition au CGRA, vous dites avoir été surprise par les religieuses, après l'école, vers 14h-15h (voir page 7/20), un peu plus loin lors de cette même audition, vous dites avoir été attrapée juste avant le repas du soir qui se déroulait vers 19h-20h (voir page 12/20). Confrontée, vous vous contentez à nouveau de confirmer votre dernière version selon laquelle vous n'avez pas été surprise vers 14h-15h mais vers 19h-20h, sans autre justification (voir audition CGRA page 12/20).* »

Si le Commissaire adjoint juge contradictoires les propos que la requérante a tenus au Commissariat général concernant le moment de la journée où elle et son amie ont été surprises en train de s'embrasser dans le dortoir de l'orphelinat, le Conseil souligne à nouveau que ces déclarations doivent être lues en étant replacées dans le contexte des questions qui lui ont été posées.

Dans un premier temps, à la question de savoir « *comment les sœurs ont été au courant de [...] [son] homosexualité* », la requérante déclare ce qui suit (dossier administratif, pièce 6, p. 7, alinéa 3) :

« *Un soir quand je rentrais de l'école, elles nous ont retrouvées dans le dortoir avec ma copine [...], les sœurs nous ont trouvées dans la chambre en train de nous embrasser et de nous faire des câlins.* »

Ensuite, après que la requérante a été interrogée sur la période où, après avoir été surprise par les sœurs, elle est encore restée à l'orphelinat jusqu'au moment où elle l'a quitté fin janvier 2015, la question lui a été posée de savoir « *comment cela s'est passé pendant cette période* » ; le rapport d'audition mentionne que la requérante a répondu ce qui suit (dossier administratif, pièce 6, p. 7, alinéa 11) :

« *C'était difficile car d'abord, elles nous ont prises, attrapées (c'était vers 14h-15h après l'école), elles nous ont amenées le soir à l'offertoire et elles nous ont dit que chacune doit faire pénitence de son côté [...]. On est restées à l'offertoire 3 à 6 heures puis les autres religieuses sont entrées, elles sont parties avec ma copine, je ne sais pas où [...]* »

A défaut de précisions demandées à la requérante à ce sujet, les notes d'audition ne permettent pas de savoir à quoi correspond exactement le contenu des parenthèses, « *c'était vers 14h-15h après l'école* », laissant dès lors dans l'incertitude si, par cette incise, la requérante a voulu se référer au moment précis où son amie et elle ont été surprises par les sœurs ou si, de manière indéterminée, elle s'est limitée à situer « *vers 14h-15h après l'école* » la séquence de leur retour de l'école jusqu'à ce qu'elles soient découvertes, s'embrassant, par les religieuses au moment du repas du soir, comme elle l'expliquera longuement dans la suite de ce même entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 12).

5.2. Ensuite, pour apprécier la crédibilité de la prise de conscience de son homosexualité par la requérante comme de sa relation avec Ly., le Conseil estime, ainsi que le fait valoir à juste titre la requête (pp. 4 et 5), qu'il est nécessaire de tenir compte de son jeune âge et du milieu dans lequel elle vivait depuis sa naissance, au moment de ces évènements : la requérante était, en effet, une adolescente à cette époque, à la fois désemparée et volontaire, orpheline et évoluant depuis toujours dans un orphelinat tenu par des religieuses.

5.2.1. S'agissant plus particulièrement de la prise de conscience de son homosexualité et des premiers émois de sa relation avec Ly., la requérante n'a, en effet, pas caché le désarroi et le questionnement qui l'ont d'abord saisie à cette occasion avant de faire ensuite état du soulagement qu'elle a éprouvé en ressentant l'adéquation de ses sentiments pour Ly. avec son orientation sexuelle.

Elle a ainsi déclaré : « *Quand j'ai commencé à être attirée par [Ly.], qu'on a commencé à très bien s'entendre, je ne savais pas quoi faire car j'avais peur, me sentais effrayée, connaissant la bible, je me sentais un peu frustrée, je ne pouvais pas parler aux sœurs de ce qui m'arrivait, j'étais perdue puis après avec Lydia, cela marchait, on était ensemble, on se comprenait* » (dossier administratif, pièce 6, p. 10) ; « *je me suis d'abord questionnée mais les questions sont devenues floues car je ne pouvais en parler à personne* » (dossier administratif, pièce 6, p. 12).

5.2.2. S'agissant de sa relation avec Ly., la requérante déclare qu'elle est incapable de préciser combien de temps elle a duré, expliquant, de manière tout à fait plausible, que cette relation s'est étalée sur « *[p]lusieurs années, on a commencé par une amitié, on était très proche puis on a commencé à ressentir quelque chose l'une pour l'autre, je ne peux pas donner une durée* » (dossier administratif, pièce 6, p. 9).

Le Conseil constate ensuite que si, à l'Office des étrangers, elle a déclaré avoir oublié le nom de famille de Ly., elle n'a pas manqué de le donner lors de son audition au Commissariat général, à savoir N. (dossier administratif, pièce 6, p. 7).

Le Conseil estime par ailleurs que les autres reproches relevés dans la décision, à savoir l'ignorance ou l'imprécision de la requérante concernant Ly., à savoir sa date de naissance ou du moins le jour de son anniversaire, la date à laquelle elle est arrivée à l'orphelinat, les raisons pour lesquelles elle a été placée, ses parents, son histoire familiale ainsi que son passé en tant qu'homosexuelle, manquent de pertinence dans la mesure où les manquements qui sont ainsi relevés peuvent aisément s'expliquer par la circonstance qu'au moments des faits, la requérante et Ly. étaient toutes deux des adolescentes et qu'en outre, en tant que pensionnaires d'un orphelinat, elles ne souhaitaient pas aborder les questions douloureuses de leur passé familial.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la requérante a fourni de nombreuses informations sur Ly. (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 et 14), ce que passe sous silence la partie défenderesse.

5.2.3. Le Commissaire adjoint estime également que la requérante n'apporte « *aucun élément concret de quelque nature que ce soit qui constituerait un début de preuve* » de la relation de la requérante avec M. A. , une Béninoise qu'elle a rencontrée en Belgique. Il lui reproche d'être confuse quant à la durée de cette relation et de ne « *donner que très peu d'informations quant à la manière dont [...] [sa] compagne a vécu la relation intime avec [...] [elle] alors qu'il s'agit [...] de sa première expérience homosexuelle et qu'elle avait un copain dans son pays* ».

Le Conseil constate, d'une part, que, même si elle a quelque peu hésité, la requérante a parlé d'une relation d'environ trois mois et, d'autre part, que la circonstance particulière que M. A. ait un copain au Bénin et qu'elle n'ait jamais eu auparavant de relation homosexuelle avec une femme, explique à suffisance qu'elle ne se soit que très peu exprimée et confiée à ce sujet.

5.2.4. Pour le surplus, la seule circonstance qu'après la fuite de son pays, la requérante a vécu pendant un an et demi en France sans solliciter la protection internationale, ne suffit pas à mettre en cause les faits qu'elle invoque et la crainte qu'elle allègue.

5.3. Les documents que la requérante a transmis au Conseil par le biais de sa note complémentaire du 13 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 13), établissent qu'elle a pris contact avec le milieu homosexuel en Belgique, qu'elle a poursuivi sa relation avec M. A. après le départ de celle-ci pour la France et qu'elle a eu une autre relation avec une amie en Belgique, La.

La lettre manuscrite, adressée à la requérante, qu'elle a produite à l'audience (dossier de la procédure, pièce 16), n'est pas datée et émane d'une femme qui l'a signée mais qui n'a pas indiqué son nom, ce qui la prive de toute force probante.

Quant à la lettre du 19 septembre 2018, intitulée « Contestation de décision du CGRA » et émanant du « chef de projets sociaux et interculturels » des associations « Rainbow House » et « Coordination Holebi Bruxelles », également déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 16), elle atteste que la requérante s'est présentée à cette association mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Les trois derniers documents sont des témoignages sur l'homosexualité en Guinée équatoriale.

5.4. En conclusion, même si un doute peut subsister sur l'un ou l'autre aspect du récit de la requérante concernant les faits qu'elle invoque, ceux-ci peuvent être tenus pour plausibles au regard de ses déclarations et des éléments du dossier et ce doute doit lui profiter ; le Conseil considère dès lors que tant l'orientation sexuelle de la requérante que les faits qu'elle invoque sont établis à suffisance.

Or, certaines informations déposées au dossier administratif (pièce 18) par la partie défenderesse mentionnent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Guinée équatoriale où la communauté homosexuelle subit des discriminations ; elles font également état de plusieurs arrestations d'homosexuels dans ce pays.

Dès lors, eu égard à l'expérience vécue par la requérante en Guinée équatoriale par rapport à son orientation sexuelle, en tant qu'adolescente, à la stigmatisation de la communauté homosexuelle dans ce pays et à la discrimination qu'elle subit, sans pour autant que cette communauté ne fasse l'objet d'une persécution de groupe, ainsi qu'à la relation homosexuelle que la requérante a pu vivre, sans entrave, en Belgique, le Conseil estime que la crainte de persécution de la requérante, en cas de retour dans son pays, est raisonnable et fondée.

5.5. En conséquence, il reste à évaluer si la crainte de la requérante peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :* »

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu des informations figurant au dossier administratif, tel paraît bien être le cas des homosexuels en Guinée équatoriale et la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE